

Préfecture du Finistère
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2012
portant création de la commission de suivi de site
des installations de l'établissement McBride,
implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant

AP n° 2012298-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso II » ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L125-2-1, R 125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L 517-2, R 517-1 à R 517-8, D 125-29 à D 125-34 ;
- VU le code du travail notamment son article L. 4524-1 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1609 du 28 octobre 2009 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société McBride S.A.S., exploitées zone industrielle de Dioulan à Rosporden-Elliant ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

Une commission de suivi de site est créée pour les installations de l'établissement McBride, classé Seveso seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS) implantées dans la zone industrielle de Dioulan sur les communes de Rosporden et d'Elliant.

Article 2

La commission de suivi des installations de l'établissement McBride est composée comme suit :

1. Collège « administrations de l'Etat »

- le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant

- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant
 - la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant
2. Collège « collectivités territoriales »
- le maire de Rosporden, ou son représentant
 - le maire d'Elliant, ou son représentant
 - le président de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille Agglomération, ou son représentant
 - le président du conseil général du Finistère, ou son représentant
3. Collège « riverains »
- M. Jean-Luc BERNARD, responsable technique de la société STEF Bretagne sud
Zone industrielle de Dioulan 29140 ROSPORDEN
 - M. Eric MORIER, dirigeant du magasin Super U
Dioulan, route de Quimper 29140 ROSPORDEN
4. Collège « exploitant »
- M. le directeur de l'établissement McBride, ou son représentant
 - Mme Karine PASQUIER, responsable « hygiène, sécurité et environnement » de l'établissement McBride
 - Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère, ou son représentant
5. Collège « salariés »
- M. Didier AUTRET, membre du CHSCT de l'établissement McBride
 - M. Anthony LE GALL, membre du CHSCT de l'établissement McBride
6. Personnalités qualifiées
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

En outre, la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations de l'établissement McBride a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 ;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de l'établissement McBride font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 ;
- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 5 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société McBride ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de l'établissement McBride seront fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5

L'exploitant de l'établissement McBride adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2009-1609 du 28 octobre 2009 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société McBride S.A.S., exploitées zone industrielle de Dioulan à Rosporden-Elliant, est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Rosporden et d'Elliant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Le préfet,



Jean-Jacques BROT